

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation
25/07/2024
Date Affichage de la première convocation
25/07/2024

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 31 juillet 2024, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 05 août 2024.

Date de la seconde convocation
31/07/2024
Date Affichage de la seconde convocation
31/07/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	5	5	4	V. PICHEYRE

Séance du 05 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre et cinq août à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. LAUBRAY.
Absents : F. BADIE, A. COMPAGNON, J. CORREIA, P. MIRAN., S. VAILLS,
Procurations : A. COMPAGNON à J.N. GOULLIER – F. BADIE à R. VILALTA – J. CORREIA à J. LAUBRAY – P. MIRAN à V. PICHEYRE

**Objet de la Délibération
VENTE DE LA PATINOIRE**

Monsieur le maire rappelle les faits suivants :

Après acquisition d'une patinoire et tout le matériel nécessaire à son exploitation en 2021 par la commune pour diversifier les activités hivernales, il s'est avéré que l'exploitation de celle-ci nécessitait la présence d'un agent pendant de nombreuses heures pendant la saison hivernale, période durant laquelle il y a un surcroit d'activité sur la commune. Cette permanence obligatoire au bon fonctionnement de l'activité n'étant pas compatible avec les horaires de travail des agents de la commune, il a été décidé au sein du conseil municipal de mettre en vente la patinoire en 2022. Cette décision n'a pas fait l'objet d'une délibération pour permettre la négociation avec les futurs acheteurs.

2024-D057B

Envoyé en préfecture le 12/08/2024
Reçu en préfecture le 12/08/2024
Publié le 13/08/2024
ID : 066-216600825-20240805-2024_D057B2-DE

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été proposé un prix de cession de 25 000€.

Le 27.12.2022, « Art en mouvement » a acheté la patinoire 24 000€. La commune a émis le titre que l'acheteur n'a pas payé. La vente a donc été annulée.

Après plusieurs négociations qui n'ont jamais abouties, la société BIG X, en début d'année 2024, a fait une offre à 18 000€ qui a été acceptée par le maire en coordination avec son adjoint.

Le 25.03.2024 la patinoire a été vendue à la société BIG X.

Le conseil municipal, où le maire en son exposé et après en avoir délibéré à **1 contre / 5 pour / 3 abstentions**

ACTE la vente de la patinoire et du matériel nécessaire à son exploitation au prix de 18 000€.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Copie certifiée conforme
A Formiguères, le 5 août 2024

 Le Maire
P. PETITQUEUX

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours

2024-D057B

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le 13/08/2024



ID : 066-21660825-20240805-2024_D057B2-DE

contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.